

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE 15 DECEMBRE 2025**

Le 15 décembre 2025, à 18h, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Jean du Pin, en séance publique, sous la présidence de Mme Julie LOPEZ DUBREUIL, Maire de Saint Jean du Pin.

Etaients présents : Julie LOPEZ DUBREUIL, Didier LAURIOL, Sarah GAGNERON, Didier GAZILHOU, Karine LOPEZ BOULANGER, Marie-Claude LANISTA, Bernard MOTTO-ROS, Céline BORELY, Melvin SADOUDI, Philippe FAGES, Gérard BERTHIÉ-DONNADIEU, Catherine GRANDJEAN, Daniel SALAVERT, Armand MANTOVANI.

Procurations : Agnès NOEL a donné procuration à Didier GAZILHOU
Claudie CHASTANG a donné procuration à Didier LAURIOL
Michaël DANIEL a donné procuration à Céline BORELY
Florian BOUCHET a donné procuration à Melvin SADOUDI

Absent : Karine BELOTTI ROUCAUTE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal, peut conformément à l'article 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, valablement délibérer.

Secrétaire de séance :

Mme Karine LOPEZ BOULANGER est nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 13 octobre 2025 :

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2025.

Ordre du jour de la séance (convocation : 10/12/2025) :

- Décision modificative 2025 / 01
- Protection Sociale Complémentaire Santé : adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire proposé par le CDG 30.
- Convention Enedis / Commune de Saint Jean du Pin pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.
- Rapport 2024 sur le Prix et la Qualité des Services publics : Eau
- Rapport 2024 sur le Prix et la Qualité des Services publics : Assainissement collectif
- Rapport 2024 sur le Prix et la Qualité des Services publics : Assainissement non collectif

D-25-21 BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE 2025/01

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le budget de la Commune,

Il est proposé au Conseil Municipal une décision modificative afin d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE la décision modificative 2025-01 dont le détail est le suivant :

Section FONCTIONNEMENT

DEPENSES		
66	CHARGES FINANCIERES	+ 250 €
66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 175 €
6618	Intérêts des autres dettes	+ 25 €
6688	Autres	+ 50 €
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	+ 14 750 €
60632	Fournitures de petit équipement	+ 1 500 €
6156	Maintenance	+ 5 000 €
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	+ 3 500 €
61558	Autres biens mobiliers	+ 3 000 €
618	Divers	+1 750 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	- 15 000 €
6411	Personnel titulaire	- 15 000 €

Adopté à l'unanimité

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi du 6 août 2019, codifiée aux articles L221-1 à L227-4, du code général de la fonction publique

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2025, approuvant le choix du contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé,

Vu, la négociation de l'accord collectif local en date du 03 mars 2025 relatif à la protection sociale complémentaire – risque santé

Vu, l'avis du Comité Social territorial en date du 13 mars 2025 approuvant l'accord collectif local

Vu, le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Vu, le contrat collectif à adhésion obligatoire signé entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement MNT / RELYENS SPS

Vu la déclaration d'intention de la commune de Saint Jean du Pin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de du Gard en vue de la conclusion d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque « santé » ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 04/12/2025, relatif au choix du contrat collectif à adhésion obligatoire et au montant de participation versé aux agents pour le risque santé,

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février impose aux employeurs publics de participer financièrement au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut.

Les garanties en matière de santé sont destinées à couvrir les frais occasionnés par une maladie, un accident ou une maternité.

Cette réforme représente une avancée sociale majeure au bénéfice des agents ; Aussi les employeurs territoriaux et les organisations syndicales ont souhaité se saisir de cette opportunité en initiant une négociation collective locale, dont la signature est intervenue le 3 mars 2025.

Sur la base des éléments de cet accord, le Centre de Gestion du Gard a lancé le 17 mars 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé auprès du groupement MNT / RELYENS SPS pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ce contrat collectif à adhésion obligatoire par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent adhérent au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS.

La participation financière de l'employeur par agent devra au moins être égale à 50 % du coût de la cotisation due par l'agent sur la garantie de base. Les ayants droits de l'agent et les retraités ne peuvent pas prétendre à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à ce contrat collectif est obligatoire (sauf cas de dispenses prévus par l'accord collectif local).

A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée au contrat collectif à adhésion obligatoire. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas (du fait d'une dispense) ne pourront pas percevoir de participation.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire – Santé » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer au contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque Santé conclue entre le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : de verser une participation financière de 50 % de la cotisation par agent sur le socle de base et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS dans le cadre du contrat collectif à adhésion obligatoire du CDG 30.
(le montant de la participation ne pourra pas être inférieure à 15 euros par mois et par agent).

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Adopté à l'unanimité

D-25-23 CONVENTION ENEDIS / COMMUNE DE SAINT JEAN DU PIN POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation,

Vu l'ordonnance N° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité,

Vu l'ordonnance N° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables,

Dans le cadre de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de la mairie, Mme le Maire propose la mise en œuvre d'une convention d'autoconsommation collective permettant de réinjecter le surplus produit dans le réseau Enedis.

L'autoconsommation est le fait de consommer, sur un même site, sa propre production d'électricité. On parle d'autoconsommation individuelle quand elle ne concerne qu'une personne (physique ou morale).

L'autoconsommation peut également se faire à plusieurs. On parle alors d'autoconsommation collective.

Celle-ci permet de partager une production d'électricité locale d'un ou plusieurs producteurs entre plusieurs consommateurs, constitués en personne morale et répartis sur une zone géographique limitée définie par un arrêté (sans dérogation, à ce jour, dans la limite d'un rayon de 2km).

Dans la cadre de sa politique de transition et de sobriété énergétique, la commune souhaite développer le recours à l'énergie photovoltaïque quand c'est possible en tant qu'énergie renouvelable pour des raisons environnementales mais également pour assurer son indépendance énergétique (diversification des sources énergétiques, maîtrise des coûts de consommation énergétique etc...).

En développant les projets d'investissements photovoltaïques et ayant recours à l'autoconsommation collective, la Commune souhaite recourir au modèle patrimonial, à savoir une réinjection sur les équipements municipaux.

Dans ce cas-là, la ville est simultanément productrice, consommatrice et personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective, ce qui n'implique pas la création d'entité dédiée et une mise en œuvre de l'autoconsommation collective plus rapide.

Dans le cadre de l'autoconsommation collective, il est nécessaire de conventionner auprès d'Enedis pour définir le cadre contractuel (producteurs, consommateurs, PMO concernés, modalités de répartition des consommations entre consommateurs...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE le projet de convention,

AUTORISE Mme le Maire à signer avec ENEDIS la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

AUTORISE Mme le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires (raccordement directement au réseau Enedis, raccordement au réseau public de distribution basse tension d'une installation de production d'électricité...) et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

D-25-24 RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS 2024) DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE ALES AGGLOMERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D 2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2025_04_23 du Conseil de Communauté du 16 octobre 2025 approuvant le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2024),

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 octobre 2025,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne du 16 octobre 2025,

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, la communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire, excepté sur les communes de Saint Julien de Cassagnas, Castelnau-Valence, Thoiras, Sainte Croix de Caderle, Saint Bonnet de Salendrinque et Vabres,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne, a approuvé le RPQS 2024 de l'eau potable lors de la séance du 16 octobre 2025,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE, après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Madame le Maire et joint à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

D-25-25 RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS 2024) DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE ALES AGGLOMERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2025_04_22 du Conseil de Communauté du 16 octobre 2025 approuvant le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2024),

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 octobre 2025,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable de la

Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2024 de l'assainissement collectif lors de la séance du 16 octobre 2025,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE, après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Madame le Maire et joint à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2025_04_21 du Conseil de Communauté du 16 octobre 2025 approuvant le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif (RPQS 2024),

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 octobre 2025,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement non collectif,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2024 de l'assainissement non collectif lors de la séance du 16 octobre 2025,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement non collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE, après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Madame le Maire et joint à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée.

Date de transmission à M. le Préfet du Gard : 17/12/2025

Le Maire
Julie LOPEZ DUBREUIL

La secrétaire de séance
Karine LOPEZ BOULANGER



